



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2024-039

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

- 76-2024-02-22-00012 - DECISION DU 22 FEVRIER 2024 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE GRENOT » SITUEE 143 BIS PLACE HENRI IV A ROUEN (76000)  
VERS LA RUE DE NIKI DE SAINT PHALLE A ROUEN (76360) (3 pages) Page 5
- 76-2024-02-23-00008 - DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION DU 15  
DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

- 76-2024-02-22-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un  
organisme de services à la personne N°SAP491255485??STUDIA ET  
CAETERA??TARDY Jérôme (2 pages) Page 13
- 76-2024-02-22-00010 - Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP491255485??STUDIA ET CAETERA??TARDY Jérôme (2 pages) Page 16

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

- 76-2024-02-27-00004 - Habilitation sanitaire du Dr CASULA Valentina (2  
pages) Page 19
- 76-2024-02-22-00009 - Habilitation sanitaire du Dr Chaurin Tiphaine (2  
pages) Page 22
- 76-2024-02-26-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Leclercq Godefroy (2  
pages) Page 25
- 76-2024-02-26-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Villiers-Moriamé Claire (2  
pages) Page 28
- 76-2024-02-27-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Wauquier Thérèse (2  
pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Construction et Habitat**

- 76-2024-02-15-00004 - Arrêté de résiliation aux torts du bailleur de la  
convention APL N°76 N 4 1 1212 540 3748 (2 pages) Page 34
- 76-2024-01-16-00008 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 37
- 76-2024-01-16-00009 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 40
- 76-2024-01-16-00010 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 43
- 76-2024-01-16-00011 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 46
- 76-2024-01-16-00012 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 49
- 76-2024-01-16-00013 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages) Page 52

76-2024-01-16-00014 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages)	Page 55
76-2024-01-16-00015 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages)	Page 58
76-2024-01-16-00016 - Résiliation d'une convention Etat - ANAH (2 pages)	Page 61

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2024-03-01-00003 - ARRÊTÉ DU 1ER MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 4 AU 22 MARS 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SONDAGE <b>??</b> DESTRUCTIF ET DE COMPLEMENT D UNE MARNIÈRE SUR L AUTOROUTE A 29 (4 pages)	Page 64
--	---------

76-2024-02-29-00002 - ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 29 FÉVRIER AU 12 JUILLET 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE <b>??</b> RÉFECTION DES CHAUSSÉES ET DES ÉTANCHÉITÉS DU PONT DE NORMANDIE ET DU VIADUC DU GRAND CANAL (5 pages)	Page 69
--	---------

76-2024-02-27-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 25 au 29 mars 2024 durant la réalisation des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR24+400 de l'autoroute A29 (4 pages)	Page 75
---	---------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2024-02-27-00005 - DOUVREND_reconstruction pont Pulcheux_commune douvrend_arrêté prescriptions spécifiques_27-02-2024 (8 pages)	Page 80
--	---------

76-2024-02-29-00003 - Prescriptions spécifiques à déclaration à M. Eric LEFORESTIER pour la création et l exploitation d un forage d irrigation de cultures à Saône-Saint-Just (12 pages)	Page 89
---	---------

76-2024-02-23-00005 - Prescriptions spécifiques du plan d'eau cadastré au "OB 0224" sur la commune de Brémontier-Merval (10 pages)	Page 102
--	----------

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

76-2024-02-28-00001 - Décision n°2024-27- Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (14 pages)	Page 113
---	----------

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2024-03-01-00004 - arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2024-00240-011-001 - Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (7 pages)	Page 128
---	----------

**Groupe Hospitalier du Havre /**

76-2024-02-01-00008 - GHH - DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION °2024-11 (31 pages)	Page 136
--	----------

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2024-02-21-00134 - A2024-065, MAIRIE DE LA CHAUSSEE , 76590 LA CHAUSSEE (4 pages)

Page 168

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2024-03-01-00005 - Arrêté du 1er mars 2024 portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)

Page 173

76-2024-03-01-00006 - Arrêté du 1er mars 2024 portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)

Page 176

76-2024-02-23-00006 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Montmain (5 pages)

Page 179

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2024-02-26-00002 - Arrêté du 26 février 2024 portant création d un périmètre de sécurité terrestre et aérien sur le territoire des communes de ROUEN et du PETIT QUEVILLY en vu d une opération de déminage (2 pages)

Page 185

**Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2024-02-23-00007 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire Le Caule Sainte Beuve (2 pages)

Page 188

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-22-00012

DECISION DU 22 FEVRIER 2024 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE  
GRENOT » SITUEE 143 BIS PLACE HENRI IV A  
ROUEN (76000) VERS LA RUE DE NIKI DE SAINT  
PHALLE A ROUEN (76360)

**DECISION DU 22 FEVRIER 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE GRENOT » SITUEE 143 BIS PLACE HENRI IV A ROUEN (76000) VERS LA RUE DE  
NIKI DE SAINT PHALLE A ROUEN (76360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté pris par le Préfet de Seine Maritime le 6 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 143 bis Place Henri IV sous le numéro 142 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

**VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE GRENOT » représentée par Monsieur Cyrille GRENOT (RPPS n° 10000769355), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 15 novembre 2023, complétée le 15 février 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, située 143 bis Place Henri IV – 76000 ROUEN vers la rue de Niki de Saint Phalle - 76000 ROUEN;

**VU** l'avis favorable du 21 décembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

**VU** l'avis favorable du 11 janvier 2024 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2024 pris par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

VU le rapport du 22 février 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Cyrille GRENOT ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE GRENOT » située 143 bis place HENRI IV à ROUEN (76000) vers la rue de Niki de Saint Phalle à ROUEN (76360) au sein de la même commune vers un quartier en cours de transformation (Eco quartier Flaubert) ; que, par conséquent, ce nouveau quartier (transformation d'une zone portuaire en quartier d'habitation) amènera une nouvelle population ; que les pharmacies implantées à proximité du lieu de transfert projeté ne seront pas impactées par la demande présentée par la « PHARMACIE GRENOT » ; qu'au regard du nombre d'officines existantes au sein de la commune de Rouen, l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine n'est pas compromis par le transfert sollicité ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE GRENOT » représentée par Monsieur Cyrille GRENOT (RPPS n° 10000769355) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située située 143 bis Place Henri IV – 76000 ROUEN vers la rue de Niki de Saint Phalle - 76000 ROUEN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000721.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Cyrille GRENOT.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 143 bis Place Henri IV sous le numéro 142 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Minsitre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Cyrille GRENOT 143 bis Place Henri IV - 76000 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 8 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 22 février 2024

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-23-00008

DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION DU 15  
DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D  
UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN  
DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

**DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION DU 15 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 1985 du Préfet de la Seine-Maritime accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital Jacques-Monod à Montivilliers. ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2000 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à effectuer les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de la Risle situé à Pont-Audemer ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2003 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieure de l'hôpital Jacques-Monod pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2006 du Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à exercer l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification de ses locaux ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**VU** la décision du 28 novembre 2019 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod (Groupe Hospitalier du Havre) à assurer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

**VU** la décision du 26 juin 2023 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod (Groupe Hospitalier du Havre) à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

**Vu** la décision du 20 novembre 2023 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, situé à Fécamp.

**VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la décision du 15 décembre 2023 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupe Hospitalier du Havre pour assurer les missions de bases de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ainsi que l'autorisation de vente au public de médicaments et de aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (L.5126-6 du CSP) et les activités à risque particulier suivantes :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ainsi que la vente au public de médicaments et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales les activités à risques particuliers suivantes :
- la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour le compte de l'établissement et pour le CH de Pont Audemer, le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine situé à Lillebonne et le Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises situé à Fécamp ; la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'établissement et pour le CH de Pont Audemer et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine situé à Lillebonne;

**CONSIDERANT** que la décision du 15 décembre 2023 nécessite d'être complétée afin de permettre au Groupe Hospitalier du Havre de poursuivre sa mission de préparations des médicaments radiopharmaceutiques

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de la décision du 15 décembre 2023 est modifié comme suit :

« La pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre est autorisée à assurer pour son propre compte :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ainsi que la vente au public de médicaments et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales les activités à risques particuliers suivantes :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

- la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour le compte de l'établissement et pour le CH de Pont Audemer, le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine situé à Lillebonne et le Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises situé à Fécamp ;
- l'activité de préparations des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'établissement et pour le CH de Pont Audemer et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine situé à Lillebonne; »

**ARTICLE 2** : les autres dispositions de la décision du 15 décembre 2023 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4**: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23/02/2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-22-00011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne

N°SAP491255485

STUDIA ET CAETERA

TARDY Jérôme



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP491255485  
N° SIREN 491255485**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2023, par Monsieur TARDY Jérôme en qualité de dirigeant,

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **STUDIA ET CAETERA** enregistré sous le numéro SAP491255485, dont l'établissement principal est situé 32 rue Raoul Duffy 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode prestataire pour le département de la Seine-Maritime)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode prestataire pour le département de la Seine-Maritime)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi en reprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-22-00010

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP491255485

STUDIA ET CAETERA

TARDY Jérôme





**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491255485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par l'organisme STUDIA ET CAETERA sis , 32 rue Raoul Duffy 76600 LE HAVRE , le 14 novembre 2023 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 novembre 2023 par Monsieur TARDY Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme STUDIA ET CAETERA dont l'établissement principal est situé 32 rue Raoul Duffy 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP 491255485 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode prestataire) ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode prestataire) ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode prestataire) ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-27-00004

Habilitation sanitaire du Dr CASULA Valentina



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-063 du 27 février 2024  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr CASULA  
Valentina**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-213 du 27 juin 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentina CASULA ;

Considérant que Madame Valentina CASULA a demandé le transfert de son dossier dans la région PACA à Tourrette-Levens (06) ;

~~Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;~~

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-213 du 27 juin 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentina CASULA est abrogé ;

### Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-22-00009

Habilitation sanitaire du Dr Chaurin Tiphaine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-054 du 22 février 2024  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Tiphaine CHAURIN**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Tiphaine CHAURIN, née le 19 février 1993, à Tours (France), et domiciliée professionnellement à Caudébec les Elbeufs ;

Considérant que Madame Tiphaine CHAURIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Tiphaine CHAURIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Caudebec-les-Elbeufs.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Tiphaine CHAURIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Tiphaine CHAURIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-26-00003

Habilitation sanitaire du Dr Leclercq Godefroy



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-059 du 26 février 2024  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Godefroy LECLERCQ**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Godefroy LECLERCQ, né le 7 mai 1995, à Lille (59) - France, et domicilié professionnellement à Bretteville du Grand caux ;

Considérant que Monsieur Godefroy LECLERCQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Godefroy LECLERCQ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bretteville du Grand Caux (76110).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Godefroy LECLERCQ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Godefroy LECLERCQ, pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-26-00004

Habilitation sanitaire du Dr Villiers-Moriamé  
Claire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-060 du 26 février 2024  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Claire VILLIERS-MORIAMÉ**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Claire VILLIERS-MORIAMÉ, née le 1<sup>er</sup> août 1996, à Charleville-Meziere (France), et domiciliée professionnellement à Pavilly(76570) ;

Considérant que Madame Claire VILLIERS-MORIAMÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire VILLIERS-MORIAMÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Pavilly (76570).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Claire VILLIERS-MORIAMÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Claire VILLIERS-MORIAMÉ pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-27-00003

Habilitation sanitaire du Dr Wauquier Thérèse



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-061 du 27 février 2024  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Thérèse WAUQUIER**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Thérèse WAUQUIER, née le 13 octobre 1995, à Aix-En-Provence (France), et domiciliée professionnellement à Fauville en Caux (76640) ;

Considérant que Madame Thérèse WAUQUIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Thérèse WAUQUIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Fauville en Caux (76640).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Thérèse WAUQUIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Thérèse WAUQUIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT



Laurence MOUTIER



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-15-00004

Arrêté de résiliation aux torts du bailleur de la  
convention APL N°76 N 4 1 1212 540 3748



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Habitat**

Affaire suivie par : Sandrine BOHARD  
Tél. : 02 76 78 34 77  
Mél : sandrine.bohard@seine-maritime.gouv.fr  
Ref : 2024 - 028 - BPHSB - SB

Arrêté du **15 FEV. 2024**

**portant résiliation aux torts du bailleur de la convention APL N° 76 N 4 1 1212 540 3748**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.831-1 et L.353-12 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention APL n° 76 N 4 1 1112 540 3748 signée entre Monsieur et Madame CARVALHO et l'État, publiée le 25/10/2013 au service de publicité foncière de Rouen I sous volume 2013P n° 7106, suivie d'une attestation rectificative publiée le 19/12/2013 sous volume 2013P n° 8426, et applicable jusqu'au 30/06/2033 ;
- Vu le message en date du 11/12/2023 du service Habitat à Maître Barry, notaire à Rouen, l'informant des sanctions administratives et financières encourues par Monsieur CARVALHO en cas de vente du logement ;
- Vu le message en date du 20/12/2023 de Maître Barry, notaire à Rouen, informant le service Habitat de la vente par ses soins du logement à un acquéreur ne maintenant pas le statut locatif social du logement ;

considérant que la vente du logement et la cessation de la location à caractère social constituent un non-respect des termes de la convention APL précitée.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La convention APL n° 76 N 4 1 1112 540 3748 signée le 18/12/2012 entre l'État et Monsieur et Madame CARVALHO est résiliée aux torts du bailleur à compter de la date de signature du présent arrêté au motif de l'inexécution des engagements.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime](mailto:prefecture@seine-maritime)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** – Les sanctions administratives et financières prévues à l'article 19 de la convention APL précitée s'appliquent à Monsieur CARVALHO.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer



Jean Kugler

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime](mailto:prefecture@seine-maritime)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00008

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

### **Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

## **Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 10 2002 771131 1002 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 12 logements, cadastré section BT n°118 pour une contenance de 13 ares et 39 centiares sis immeuble Hauskoa, bâtiment H, rue de la Chartreuse à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 23 juin 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant les logements ont été respectés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er : La convention n° 76 2 10 2002 771131 1002 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00009

Résiliation d'une convention Etat - ANAH





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

### **Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

## **Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kuglér, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 08 2003 771131 1105 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 04 août 2003 portant sur la rénovation de 1 logement portant le numéro 201, cadastré section BT n°115 pour une contenance de 3 ares et 40 centiares sis immeuble Guebwiller I, bâtiment G1, rue des Vosges à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2013 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 7 août 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2025 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant le logement ont été respectés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er : La convention n° 76 2 08 2003 771131 1105 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2025.**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00010

Résiliation d'une convention Etat - ANAH

**Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 11 2002 771131 1020 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 1 logement portant le numéro 5002, cadastré section BT n°254 pour une contenance de 14 ares et 08 centiares sis immeuble Faucigny, bâtiment F, rue des Alpes à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur Henri LE GOFF au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 07 août 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant le logement ont été respectés ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La convention n° 76 2 11 2002 771131 1020 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00011

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

### **Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

### **Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 10 2002 771131 1006 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 8 logements, cadastré section BT n°254 pour une contenance de 14 ares et 08 centiares sis immeuble Faucigny, bâtiment F, rue des Alpes à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 30 juin 2023 ;

**Considérant**

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant les logements ont été respectés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La convention n° 76 2 10 2002 771131 1006 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER 

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00012

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

### **Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

## **Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 10 2002 771131 1005 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 2 logements, cadastré section BT n°117 pour une contenance de 3 ares et 40 centiares sis immeuble Guebwiller III, bâtiment G3, rue des Vosges à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 23 juin 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant les logements ont été respectés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La convention n° 76 2 10 2002 771131 1005 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

Jean KUGLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00013

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

### **Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

## **Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 10 2002 771131 1004 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 4 logements, cadastré section BT n°115 pour une contenance de 3 ares et 40 centiares sis immeuble Guebwiller I, bâtiment G1, rue des Vosges à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 23 juin 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant les logements ont été respectés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La convention n° 76 2 10 2002 771131 1004 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00014

Résiliation d'une convention Etat - ANAH

**Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 10 2002 771131 1003 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, en date du 22 octobre 2002 portant sur la rénovation de 3 logements, cadastré section BT n°116 pour une contenance de 3 ares et 40 centiares sis immeuble Guebwiller II, bâtiment G2, rue des Vosges à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) et appartenant à Monsieur et Madame Christian HATEM, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2012 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la SAS CG2M en date du 23 juin 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2024 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, concernant les logements ont été respectés ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La convention n° 76 2 10 2002 771131 1003 conclue entre l'État et Monsieur et Madame Christian HATEM, est résiliée en date du 30 juin 2024.



**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00015

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN

Tél. : 02 76 78 34 60

Méil : chrstele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 032002 771131 966 conclue entre l'État et le Centre Départemental d'Amélioration de l'Habitat (CDAH), en date du 26 juin 2002 portant sur la rénovation de 4 logements, cadastré section LM n°272 pour une contenance de 3 ares et 53 centiares sis 162 rue des deux anges à ROUEN (76) et appartenant à l'Association de Sauvegarde et d'Accueil de Joyeuse qui l'a cédé au CDAH par bail à réhabilitation jusqu'au 19/12/20000, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 30 juin 2011 et reconductible par périodes triennales,
- la demande de résiliation formulée par Maître Hanna DAHMANE en date du 7 avril 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 30 juin 2023 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et le CDAH, concernant les logements ont été respectés ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La convention n° 76 2 032002 771131 966 conclue entre l'État et le CDAH, est résiliée à la date du 30 juin 2023.

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024

Pour le préfet,  
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-16-00016

Résiliation d'une convention Etat - ANAH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Habitat**

Affaire suivie par : Christèle AUBOIN  
Tél. : 02 76 78 34 60  
Mél : christele.auboin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16/01/2024 portant sur la résiliation d'une convention ANAH**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L351-2, L353-12 et R353-4, L831-1 et D353-36 ;
- l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la convention n° 76 2 12 1987 771131 360 conclue entre l'État et le Centre d'Amélioration du Logement (CAL), en date du 29/12/1987 portant sur la rénovation de 3 logements, cadastré section AH n°262 à 267 pour une contenance de 4 ares et 84 centiares sis 18 à 26 impasse Lemoine à Sotteville-Lès-Rouen (76) et appartenant à la ville de Sotteville-lès-Rouen, qui l'a cédé au CAL par bail emphytéotique, au moment de l'établissement de ladite convention applicable jusqu'au 23 décembre 2023 et reconductible par périodes triennales ;
- la demande de résiliation formulée par la Selarl ACTAREC en date du 22 juin 2023 ;

Considérant

- que la convention arrive au terme de la période triennale le 23 décembre 2023 ;
- qu'il y a lieu d'accepter la demande de résiliation dans la mesure où les engagements souscrits entre l'État et le CAL, concernant les logements ont été respectés ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La convention n° 76 2 12 1987 771131 360 conclue entre l'État et le CAL, est résiliée à la date du 23 décembre 2023.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 16/01/2024  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-01-00003

ARRÊTÉ DU 1ER MARS 2024 PORTANT SUR LA  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION DU 4 AU 22 MARS 2024 DURANT  
LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SONDAGE  
DESTRUCTIF ET DE COMPLEMENT D UNE  
MARNIÈRE SUR L AUTOROUTE A 29





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DU 4 AU 22 MARS 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SONDAGE  
DESTRUCTIF ET DE COMPLEMENT D'UNE MARNIÈRE SUR L'AUTOROUTE A 29**

**Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR  
Tél. : 02 76 78 34 11  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 2 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Saëns en date du 16 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 7 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 27 février 2024 ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de sondage destructif et de comblement d'une marnière située au PR 107+450, dans la bretelle d'insertion de l'échangeur A29 / A28, dans le sens Le Havre vers Amiens de l'autoroute A29 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- le chantier restera en place pendant les jours dits hors chantier ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de sondage destructif et de comblement d'une marnière dans la bretelle d'insertion de l'échangeur A29 / A28 dans le sens Le Havre vers Amiens, située au PR 107+450 de l'autoroute A29, nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : du 04 mars au 22 mars 2024,
- **Localisation** : 107+450 dans le sens Le Havre vers Amiens de l'autoroute A29,
- **Mesures d'exploitation** :

- Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint-Saëns dans le sens Le Havre vers Amiens, avec la mise en place d'un itinéraire de déviation,
- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente pour la mise en place de la sortie obligatoire,
- Déviation sur le réseau extérieur :

Fermeture du diffuseur n°10 de Saint-Saëns dans le sens Le Havre vers Amiens : les usagers emprunteront la bretelle de sortie n°10 de Saint-Saëns, puis la D98 pour rejoindre l'A28 au niveau du giratoire.

**Article 2ème** - Au sein de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

**Article 3ème** - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4ème** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5ème** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6ème** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

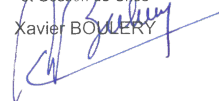
**Article 7ème** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8ème** – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au responsable du Service Prévention,  
Éducation aux Risques et gestion de Crises

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention, Éducation aux Risques  
et Gestion de Crise  
Xavier BOULERY



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-29-00002

ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION DU 29 FÉVRIER AU 12 JUILLET  
2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX  
DE  
RÉFECTION DES CHAUSSÉES ET DES  
ÉTANCHÉITÉS DU PONT DE NORMANDIE ET DU  
VIADUC DU GRAND CANAL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 2024  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DU 29 FÉVRIER AU 12 JUILLET 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE  
RÉFECTION DES CHAUSSÉES ET DES ÉTANCHÉITÉS DU PONT DE NORMANDIE ET  
DU VIADUC DU GRAND CANAL**

**Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR  
Tél. : 02 76 78 34 11  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre pour, d'une part, la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine, à Tancarville, et pour, d'autre part, la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du pont de Normandie en date du 21 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 20 février 2024, ainsi que les compléments d'informations en date du 26 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 20 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 22 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine HAROPA en date du 22 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 22 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Honfleur en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Société d'Autoroute Paris Normandie (SAPN) en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 29 février 2024 ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des chaussées et des étanchéités du Pont de Normandie et du viaduc du Grand Canal ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Durant les travaux de réfection des chaussées et des étanchéités, 26 février au 12 juillet 2024, par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés sur la concession du pont de Normandie en date du 21 juillet 2011 :

- Des neutralisations de voies seront mises en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers,
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des chaussées et des étanchéités du Pont de Normandie et du viaduc du Grand Canal nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : du 29 février au 12 juillet 2024,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- **Localisation :** A29 sud (secteur SAPN) : PR16 +100 à PK 16+546 (pré signalisation de chantier)  
RN 1029 (secteur CCISE) : PR 0 au PR7+448  
A29 nord (secteur SAPN) : PR 23+935 au PR 24+800 (pré signalisation de chantier)

- **Restrictions :**

- Fermeture de bretelle d'entrée et/ou de sortie et mise en place des déviations décrites ci-après,
- Neutralisation des voies lentes pendant la phase 0, tel que décrit ci-après,
- Basculement de circulation pendant les phases 1 et 2, tel que décrit ci-après,
- Les transports exceptionnels ayant au moins une des caractéristiques suivantes seront interdits :
  - Plus de 3,00m de large
  - Plus de 20 m de long.
- Les piétons et cyclistes pourront être déviés sur le trottoir opposé lors des travaux sur l'ouvrage (une déviation spécifique et adaptée sera matérialisée, les cycles devront mettre pieds à terre sur les trottoirs du pont de Normandie) ;

- **Mesures d'exploitation :**

- **Phase préparatoire :**

- Travaux en BAU par neutralisation de voie lente.
- Sens 1 sur le secteur Pont de Normandie - du PR0+500 au 4+200 (jusqu'au péage).
- Sens 2 sur le secteur Viaduc du Grand Canal - du PR4+520 au 7+120.

- **Phase 1, du 29 février au 30 mars 2024 :**

◦ Du 29/02/2024 au 25/04/2024, sur le Pont de Normandie, du PR4+125 au 0+700 : Sens Le Havre-Caen neutralisé, circulation basculée sur le sens Caen-Le Havre.

◦ Du 11/03/2024 au 30/04/2024, sur le viaduc du Grand Canal, du PR4+975 au 7+120 : Sens Caen-Le Havre neutralisé, circulation basculée sur le sens Le Havre-Caen.

◦ Des interventions ponctuelles sont prévues, sous fermeture d'autoroute et/ou bretelle, avec mise en place d'une déviation :

- du 04/03/2024 au 06/03/2024, de 20h à 6h : fermeture de la sortie du diffuseur 3 dans le sens Le Havre-Caen. Mise en place des déviations suivantes :
  - Pour les poids-lourds : sortir par le diffuseur 2 direction Deauville/Trouville, faire demi-tour au rond point pour reprendre la RN1029/A29 direction Le Havre, puis sortir au diffuseur 3 vers la RD 580.
  - Pour les véhicules légers : sortir par le diffuseur 2 direction Deauville/Trouville, suivre la RD 579, puis reprendre la RD 580.
- du 06/03/2024 au 08/03/2024 et du 11/03/2024 au 15/03/2024, de 20h à 6h : fermeture de la sortie du diffuseur 4 dans le sens Caen-Le Havre. Déviation mise en place via le diffuseur 5 : faire demi-tour au rond-point pour reprendre la RN1029/A29 direction Caen, puis sortir au diffuseur 4 vers la route de l'Estuaire.
- Du 22/04/2024 au 25/04/2024, de 8h30 à 18h : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 3 dans le sens Le Havre-Caen. Mise en place des déviations suivantes pour les véhicules entrant :
  - Pour les poids-lourds : suivre la RD 580 direction Alençon, puis la RD 180 direction Alençon/A13, prendre la bretelle vers la RD 6178 direction Alençon/A13, au rond-point prendre la RD 675 direction A13 et rejoindre l'A13 direction Caen.
  - Pour les véhicules légers : prendre la RD 580 direction Caen, puis la RD 579 vers Caen jusqu'au diffuseur 1 direction A29 vers Caen.

Mise en place des déviations suivantes pour les véhicules sortant :

- Pour les poids-lourds : sortir par le diffuseur 2 direction Deauville/Trouville, faire demi-tour au rond point pour reprendre la RN1029/A29 direction Le Havre, puis sortir au diffuseur 3 vers la RD 580.



- Pour les véhicules légers : sortir par le diffuseur 2 direction Deauville/Trouville, suivre la RD 579, puis reprendre la RD 580.
- o Des interventions ponctuelles sont en plus prévues sous balisage léger :
  - Plot 1.9 de jour du 16/04/2024 au 18/04/2024 (sens Caen-Le Havre neutralisé, circulation basculée sur le sens Le Havre-Caen) - du PR4+975 au 24+070 (A29).
  - Plot 2.1 de jour du 22/04/2024 au 25/04/2024 (sens Le Havre-Caen neutralisé, circulation basculée sur le sens Caen-Le Havre) - du PR4+125 au 15+650 (A29).

**Phase 2**, du 13 mai au 12 juillet 2024 :

- o Du 14/05/2024 au 21/06/2024, sur le Pont de Normandie, du PR0+700 au 4+125 : Sens Caen-Le Havre neutralisé, circulation basculée sur le sens Le Havre-Caen.
- o Du 13/05/2024 au 19/06/2024, sur le viaduc du Grand Canal, du PR7+120 au 4+975 : Sens Le Havre-Caen neutralisé, circulation basculée sur le sens Caen-Le Havre.
- o Des interventions ponctuelles sont prévues, sous fermeture d'autoroute et/ou bretelle, avec mise en place d'une déviation :
  - du 14/05/2024 au 17/05/2024, de 8h30 à 18h : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie diffuseur 5 dans le sens Le Havre-Caen. Mise en place des déviations suivantes :
    - Pour les véhicules sortant : prendre la sortie suivante, au diffuseur 4, prendre la route de l'Estuaire direction Port 1100-4000/Le Havre, continuer sur l'avenue Amiral du Chillou direction Le Havre Centre, puis prendre l'avenue du 16ème Port direction A29 jusqu'à la Route Industrielle.
    - Pour les véhicules entrant : prendre la Route Industrielle direction Le Havre, puis prendre l'avenue du 16ème Port, au rond-point prendre l'avenue de l'Amiral Chillou, prendre ensuite la route de l'Estuaire direction A29 et rejoindre la RN1029/A29 via le diffuseur 4.
  - du 21/05/2024 au 24/05/2024 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 3 dans le sens Caen-Le Havre. Mise en place des déviations suivantes :
    - Pour les poids-lourds : prendre l'A29 direction Caen, sortir au diffuseur 2 direction Deauville/Trouville, faire demi-tour au rond-point pour reprendre la RN1029/A29 dans le sens Caen-Le Havre.
    - Pour les véhicules légers : prendre la RD580 direction Caen, puis prendre la RD 579 direction Caen jusqu'au diffuseur 2 et reprendre la RN1029/A29 direction Le Havre.
- o Des interventions ponctuelles sont en plus prévues sous balisage léger :
  - Plot 2.9 de jour du 14/05/2024 au 17/05/2024 (sens Le Havre-Caen neutralisé, circulation basculée sur le sens Caen-Le Havre) du PR24+070 (A29) au 4+945.
  - Plot 1.1 de jour du 21/05/2024 au 24/05/2024 (sens Caen-Le Havre neutralisé, circulation basculée sur le sens Le Havre-Caen) - du PR15+650 (A29) au 4+125.

**Article 2ème** - Au sein de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

**Article 3ème** - Les conditions du chantier sont susceptibles d'être affectées par le passage de la flamme olympique du 5 au 6 juillet 2024, dans des conditions qui restent à définir.

**Article 4ème** - Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables. Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la CCISE, ou uniquement par la CCISE en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la CCISE ou uniquement par des véhicules de la CCISE en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 5ème** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 6ème** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la CCISE assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 7ème** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur la zone de travaux.

**Article 8ème** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9ème** – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au responsable du Service Prévention,  
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-27-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation du 25 au 29 mars 2024 durant la  
réalisation des travaux de réfection des joints de  
chaussée de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au  
PR24+400 de l'autoroute A29



**ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2024  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DU 25 AU 29 MARS 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION  
DES JOINTS DE CHAUSSÉE DE L'OUVRAGE D'ART PI 24.4 SITUÉ AU PR 24+400 DE  
L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Education aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR  
Tél. : 02 76 78 34 11  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°24-008 du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine HAROPA en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Rogerville en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Vigor d'Ymonville en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire en date du 27 février 2024 ;

#### CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé,
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends et les jours dits hors chantier,
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules par heure,
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

- La voie rapide sera déjà neutralisée du PR 23+100 (RN 1029 PR 6+610) au PR 25+000 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens dans le cadre du chantier du changement de tuyauteries hydrauliques du pont mobile de l'A29.

**- Phase 1 : démolition du joint section courante et réfection des enrobés**

- **Planning prévisionnel** : nuit du 25 au 26 mars 2024 de 20h00 à 6h00,

- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle,
- **Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation : sortie obligatoire au diffuseur n°5 Zone Industrielle, demi-tour au rond-point puis reprendre A29 en direction d'Amiens.

*N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).*

*N.B. 2 : l'interdistance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200 m (au lieu des 400 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).*

**- Phase 2 : démolition du joint bretelle et BAU, réfection des enrobés et pose du nouveau joint bretelle et BAU**

- **Planning prévisionnel** : 2 nuits du 26 au 28 mars 2024 de 20h00 à 6h00,
- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle,
- **Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation S2 : suivre la route industrielle, puis prendre l'A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

*N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150m (au lieu de 200m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).*

**- Phase 3 : pose du nouveau joint de chaussée section courante**

- **Planning prévisionnel** : nuit du 28 au 29 mars 2024 de 20h00 à 6h00,
- **Localisation des travaux** : PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens,
- **Mesures d'exploitation** : fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle et mise en place d'un itinéraire de déviation S2 : suivre la route industrielle, puis prendre l'A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

*N.B. 1 : l'interdistance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).*

*N.B. 2 : l'interdistance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200m (au lieu des 400m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).*

**Article 2ème** - Au sein de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

**Article 3ème** - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
  - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4ème** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5ème** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6ème** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 7ème** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8ème** – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjoint au responsable du Service Prévention,  
Éducation aux Risques et gestion de Crises

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention, Éducation aux Risques  
et Gestion de Crise

Xavier BOULERY



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-27-00005

DOUVREND\_reconstruction pont  
Pulcheux\_commune douvrend\_arrêté  
prescriptions spécifiques\_27-02-2024





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 27 FEV. 2024**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU PONT PULCHEUX  
SUR LA COMMUNE DE DOUVREND (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2023-00305/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence de la reconstruction du pont Pulcheux sur la commune de Douvrend, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 21 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2024 précisant l'absence d'observations sur le projet ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste à reconstruire le pont du Pulcheux, qui supporte une voie communale (la route du Pulcheux) en traversée de l'Eaulne sur la commune de Douvrend ;
- que l'ouvrage actuel, de type « pont-voûte », sera remplacé par un ouvrage ancré de part et d'autre du lit au moyen de micropieux, sans modification de la section hydraulique du cours d'eau (maintien en place des culées du pont existant) ;
- que les travaux de démolition de l'ouvrage existant, phase présentant le plus de risques pour le milieu aquatique, seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre soit hors période de reproduction des espèces piscicoles ;
- qu'un platelage sera mis en place sous l'ouvrage, prenant appui dans le lit mineur, ayant pour utilité de récupérer les débris de déconstruction de l'ouvrage existant ;
- qu'un seuil a été identifié sous le pont, qu'il est nécessaire de qualifier plus précisément, notamment en identifiant la différence d'altimétrie entre les cotes des lignes d'eau amont et aval (annexe 3) ;
- que les débits actuels de l'Eaulne ne permettent pas d'obtenir des données représentatives du débit moyen du cours d'eau ;
- que le pétitionnaire s'est engagé verbalement à réaliser ces mesures lors des travaux, alors que le débit sera proche du module (période juin ou juillet) ;
- que, selon la nature des éléments recueillis, les travaux pourront intégrer des opérations de rétablissement d'une continuité longitudinale entre l'amont et l'aval du pont, sous réserve de faisabilité technique au moment de l'opération, et en l'absence de risques pour l'ouvrage et pour les enjeux pouvant être localisés en amont et en aval des travaux ;
- que les éléments recueillis sont susceptibles d'alimenter le registre des obstacles à l'écoulement ;

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Douvrend, demeurant Place de la mairie, 76630 DOUVREND, de son dossier de déclaration d'existence et porter à connaissance en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### La reconstruction du pont du Pulcheux à Douvrend

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>- Déclaration <u>antériorité</u> (profil en travers du cours d'eau modifié sur une longueur de 5 mètres)</p> <p><u>impact temporaire en phase travaux</u> (mise en place d'un platelage en appui dans le lit mineur sur une longueur d'environ 5 mètres)</p>	<p>arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>

### Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### Article 3.1 – qualification du seuil existant

après déconstruction de l'ouvrage existant et avant mise en place du nouvel ouvrage, lors d'un débit proche du module, le pétitionnaire procède au relevé topographique des éléments suivants :

- cote de la ligne d'eau en amont du pont ;
- cote de la ligne d'eau en aval du pont, mesurée en zone d'eau calme et au plus près du pied de chute ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- cote du fond du lit, en amont et en aval du pont, et cote de la crête du seuil.

Le pétitionnaire détermine les matériaux constituant le seuil, et réalise un schéma du profil en long et en travers du seuil.

Suite au recueil de ces informations, il transmet sans délai ces éléments, par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau ([ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)) et au service départemental de l'OFB ([sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr)).

Le service en charge de la police de l'eau se prononce en retour sur la nécessité d'intégrer au projet des mesures correctives en phase travaux, visant à retrouver une continuité sédimentaire entre l'amont et l'aval du seuil.

### **Article 3.2 – période de travaux**

Les travaux de démolition du pont existant ont lieu lors de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Une surveillance météo et des hauteurs d'eau est mise en place avant le démarrage et pendant tout le chantier.

En cas d'alerte, le platelage présent dans le cours d'eau est démonté sans délai.

Un kit anti-pollution est présent en permanence sur le chantier.

### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Douvrend, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Douvrend,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

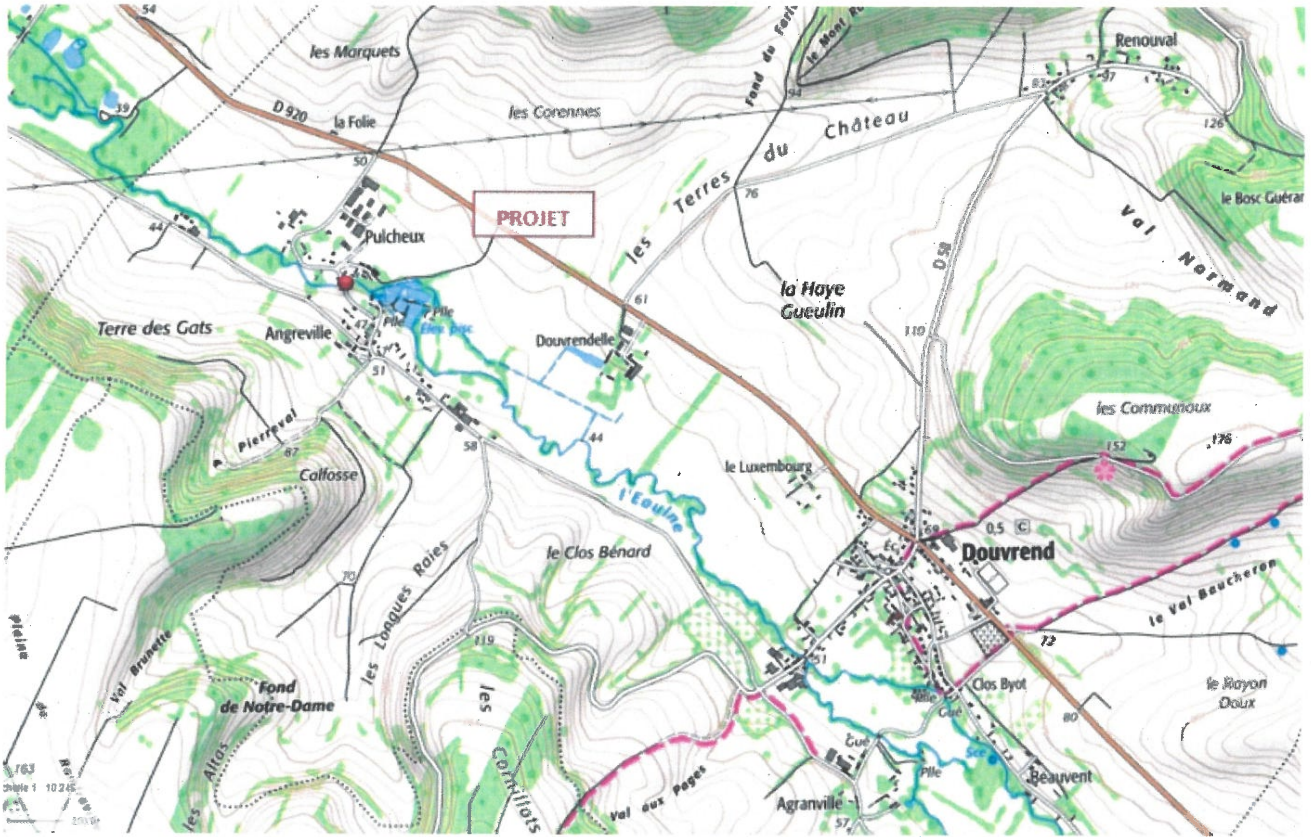
Fait à Rouen, le

**27 FEV. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Cyril TEILLET

## Annexe 1 – localisation



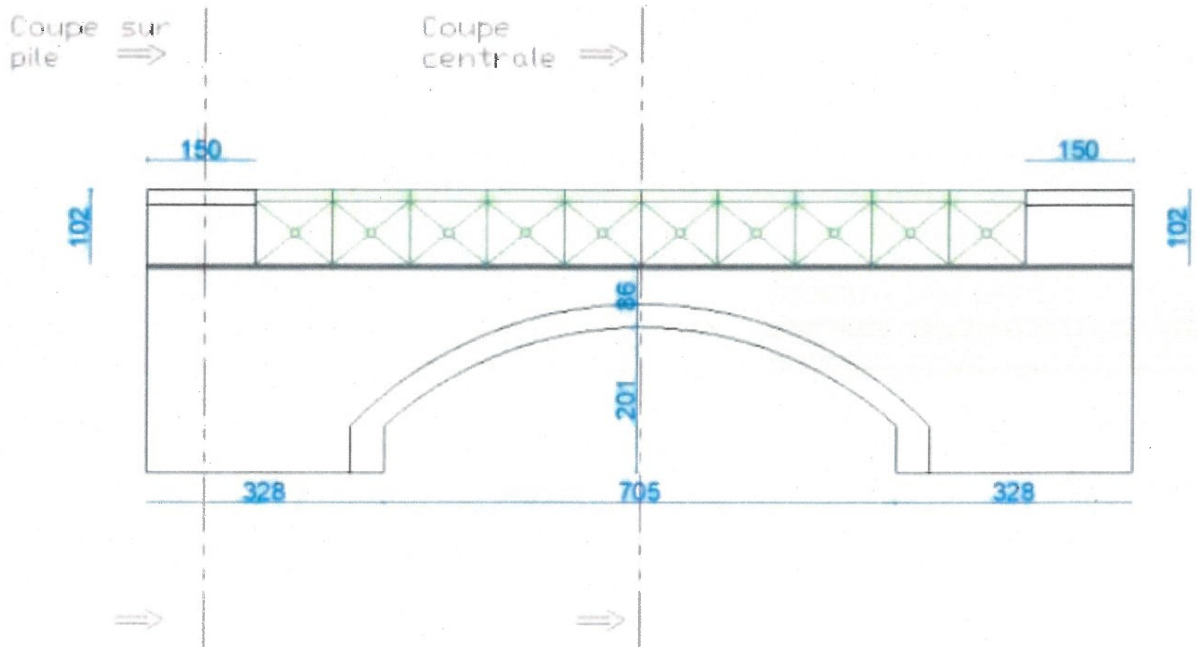
Source : DECLARATION EXISTENCE ET PAC DOUVREND – PONT PULCHEUX.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

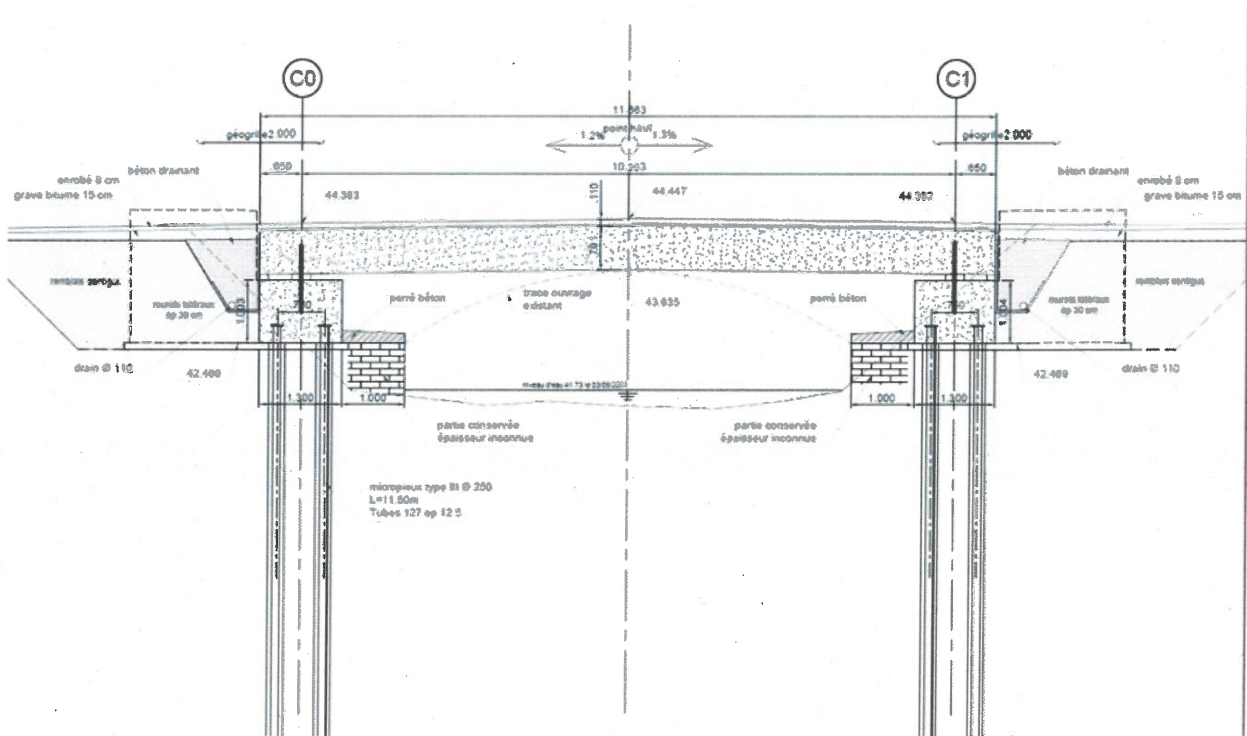
6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 2 – plans de projet



Ouvrage existant à déconstruire



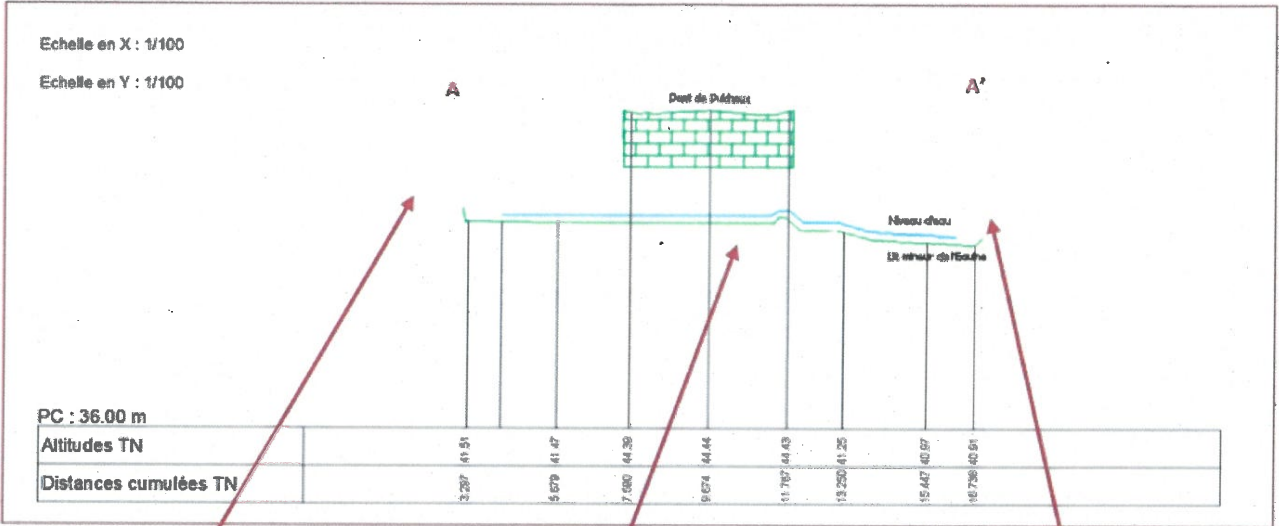
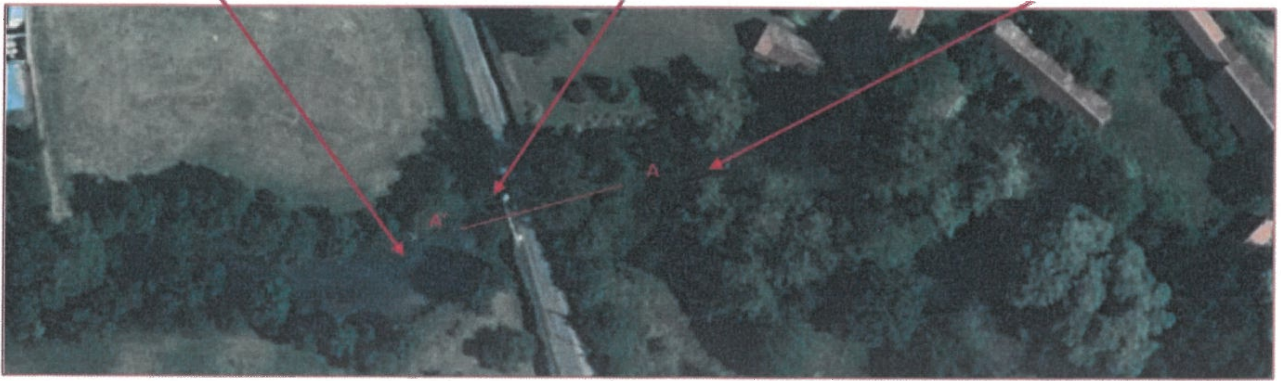
Ouvrage à construire

Source : DECLARATION EXISTENCE ET PAC DOUVREND – PONT PULCHEUX.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Annexe 3 – seuil existant**



Source : ADDENDA 2 - DECLARATION EXISTENCE ET PAC DOUVREND – PONT PULCHEUX.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-29-00003

Prescriptions spécifiques à déclaration à M. Eric  
LEFORESTIER pour la création et l'exploitation  
d'un forage d'irrigation de cultures à  
Saône-Saint-Just



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100006464\_02

**Arrêté du 29 FEV. 2024** imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à M. Eric LEFORESTIER pour la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Saâne-Saint-Just, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25000<sup>ème</sup>) nommé « Arrêtés Fossés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la télédéclaration enregistrée le 11 mai 2023 sous le numéro 0100006464\_02, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par M. Eric LEFORESTIER, relative à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saâne Saint Just ;
- Vu les demandes de complément en date du 28 juin 2023, 18 septembre 2023 et 23 janvier 2024, et les réponses de M. Eric LEFORESTIER reçues le 24 juillet 2023, 11 décembre 2023 et 7 février 2024 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté faite par le pétitionnaire le 23 février 2024 ;

#### CONSIDERANT :

que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG221) ;

que la déclaration porte sur un prélèvement de 120 000 m<sup>3</sup> d'eau par an ;

qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en réduisant l'impact du prélèvement ;

que le projet d'irrigation implique la mise en place d'un réseau de canalisation ;

que M. Eric LEFORESTIER met en place des mesures de réduction et de compensation ;

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

#### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

##### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Eric LEFORESTIER, domicilié au 260 route de la mer 76730 SAANE-SAINT-JUST, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation et l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle cadastrale section ZE24 de la commune de SAANE-SAINT-JUST, appartenant au bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Article 2 – Caractéristiques des forages objet de la demande**

Le forage est localisé et respectent les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76730 SAANE SAINT JUST
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 550 502 Y : 6 963 597
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZE 24
Profondeur de l'ouvrage	40 mètres
Code BSS	Télédéclaration à la charge du bénéficiaire sur : <a href="https://duplos.developpement-durable.gouv.fr">https://duplos.developpement-durable.gouv.fr</a>
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 120 000 m <sup>3</sup> /an et un débit de 60 m <sup>3</sup> /h

Le rapport de fin de travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 - Volume et débit de prélèvement autorisés**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 120 000 m<sup>3</sup>/an à un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 – Mise en service**

Le bénéficiaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux et de l'équipement des ouvrages afin d'organiser une réception sur site des installations.

La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord formalisé du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

### **Article 5.1**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux d'aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 5.2**

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Article 5.3**

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-2.

## **Article 6 - Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence de l'ouvrage n° 0100006464.

## **Article 7 – Système d'irrigation**

Un réseau de canalisation, principalement enterré, est mis en place par le bénéficiaire pour permettre l'irrigation des parcelles identifiées en annexe 3. Un porter à connaissance comportant un plan du réseau et ses caractéristiques techniques est transmis au service en charge de la police de l'eau 2 mois avant la réalisation des travaux.

Le réseau est équipé d'un clapet anti-retour.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les attendus suivants :

- le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau ;
- la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau, les résultats devant être disponibles pour les agents de contrôle ;

- respecter un rendement primaire du réseau d'eau minimum 90 % durant la vie du projet.

Le réseau est appareillé afin de pouvoir contrôler son rendement à tout moment.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre, disponible sur site.

### **Article 8 – Mesures d'accompagnement**

Afin de prélever au plus juste de la demande des cultures, une irrigation pilotée basée sur le suivi de l'état hydrique des parcelles est mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la réalisation de l'ouvrage.

Le bénéficiaire met également en place sur son exploitation des mesures d'agroécologie permettant d'améliorer le processus d'infiltration lente à la nappe.

Les noues et haies existantes sont conservées. Un linéaire complémentaire de 1 960 mètres de haie, un système de fascine et une bande enherbée sont implantés dans les deux ans suivant la signature de cet arrêté, conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration (annexe 3).

### **Article 9 – Protection de la ressource**

#### **Article 9.1**

En application de l'arrêté du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000<sup>ème</sup>) nommé « Arrêté Fossés », une Zone Non Traitée (ZNT) est respectée dans un rayon d'un mètre autour du forage.

#### **Article 9.2**

Le bénéficiaire est invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de Seine-Maritime sur la zone 3 « Saâne – Vienne – Scie – Varenne – Arques » dont dépend la commune de Saane-Saint-Just. Pour ce faire, il peut consulter le site national VigiEAU. En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdictions, le bénéficiaire doit s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 9.3**

Toutes les mesures sont prises afin que l'irrigation mise en place ne soit pas source de pollution de la rivière la Saâne, située en contrebas des parcelles irriguées, par phénomène de ruissellement.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf. annexe 2) :

- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement**

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui

suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Arrêt d'exploitation - Cessation définitive des prélèvements**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 17 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 - Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont disponibles à la mairie de Saône-Saint-Just et peuvent y être consultés.



Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saâne-Saint-Just pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saâne-Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saâne-Saint-Just ;

Fait à Rouen, le

**29 FEV. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

### **Annexes :**

- plan de localisation
- protection et équipement de la tête de forage
- plan des parcelles à irriguer
- plans des haies

### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

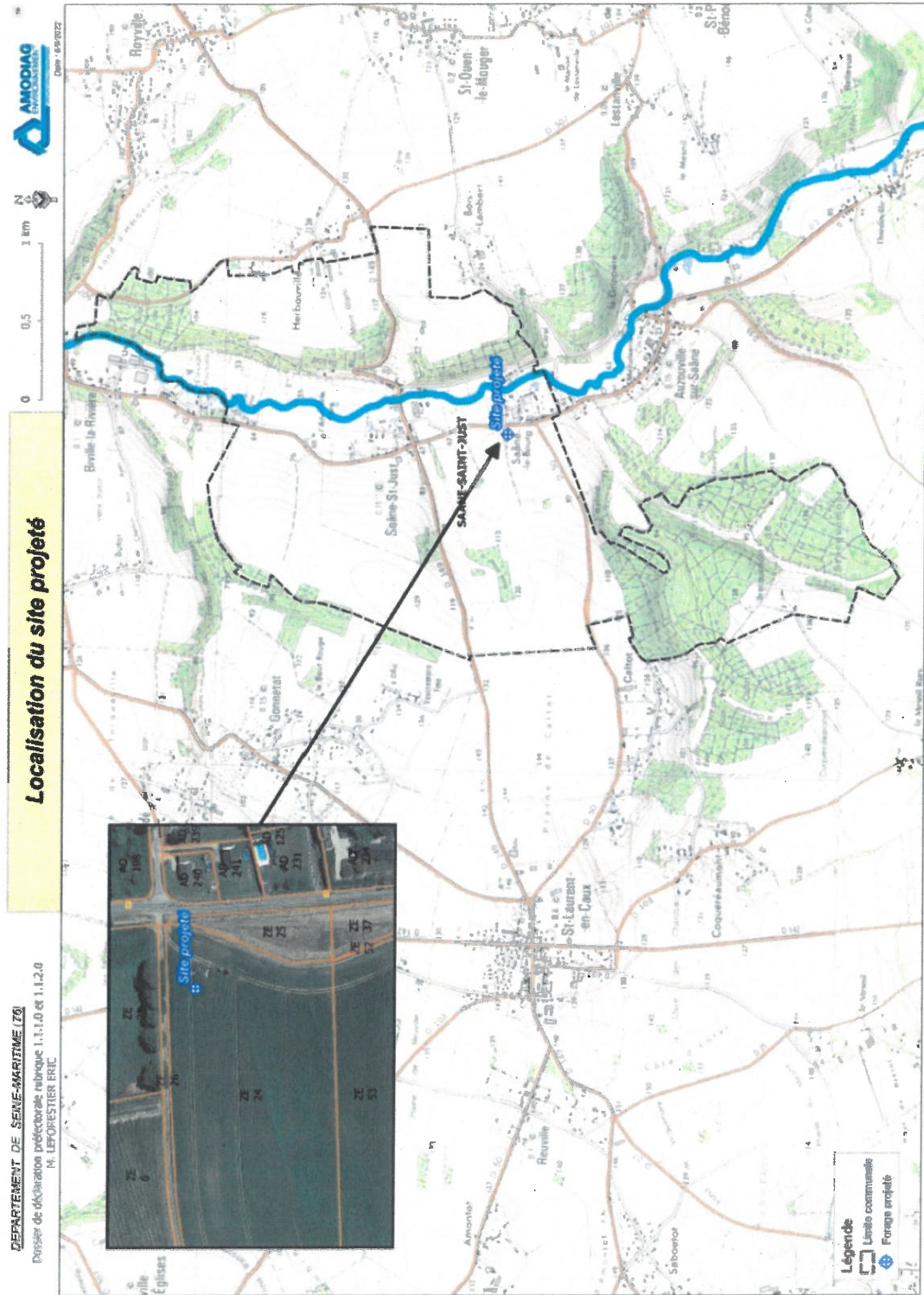
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

# ANNEXE 1 Localisation du forage



## ANNEXE 2

### Protection et équipement de la tête de forage

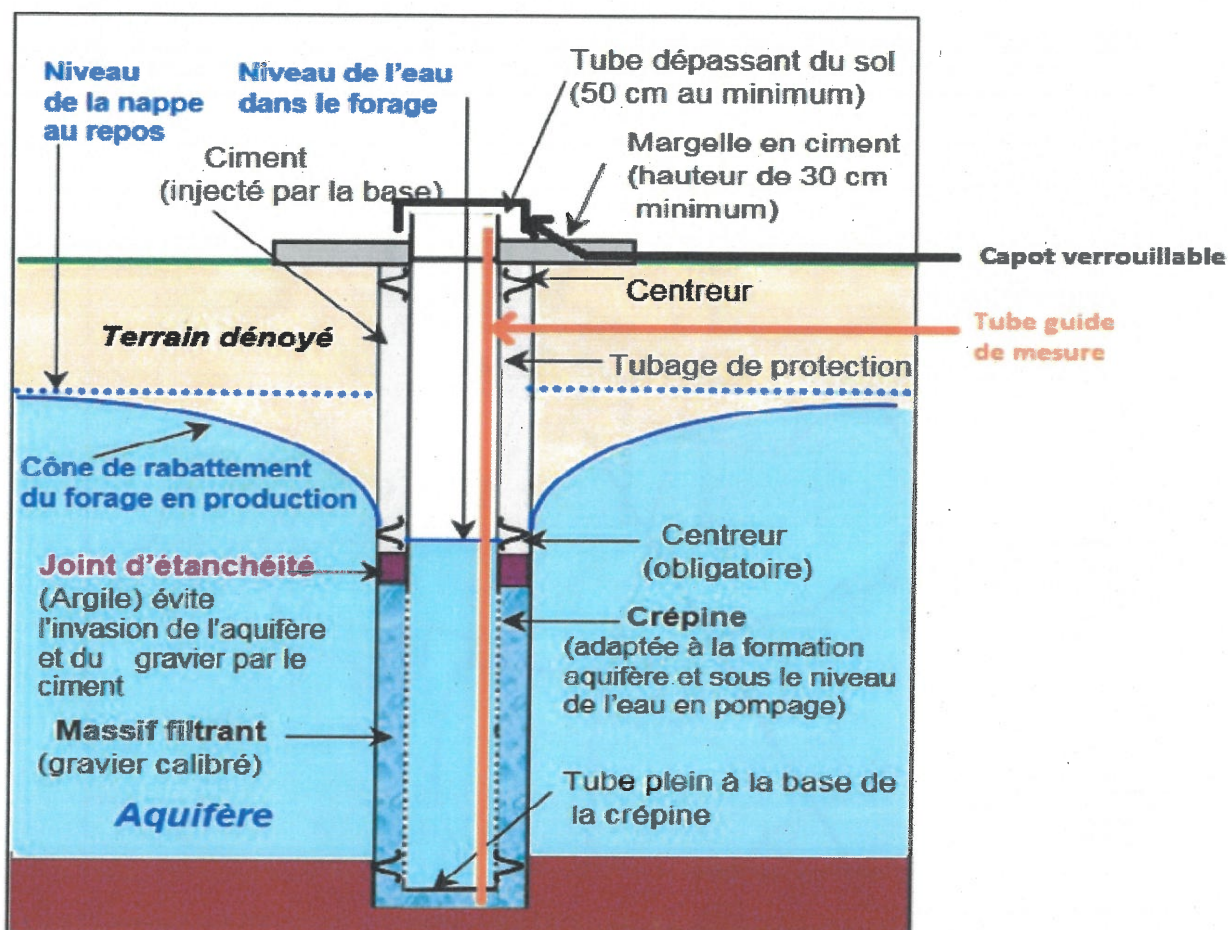
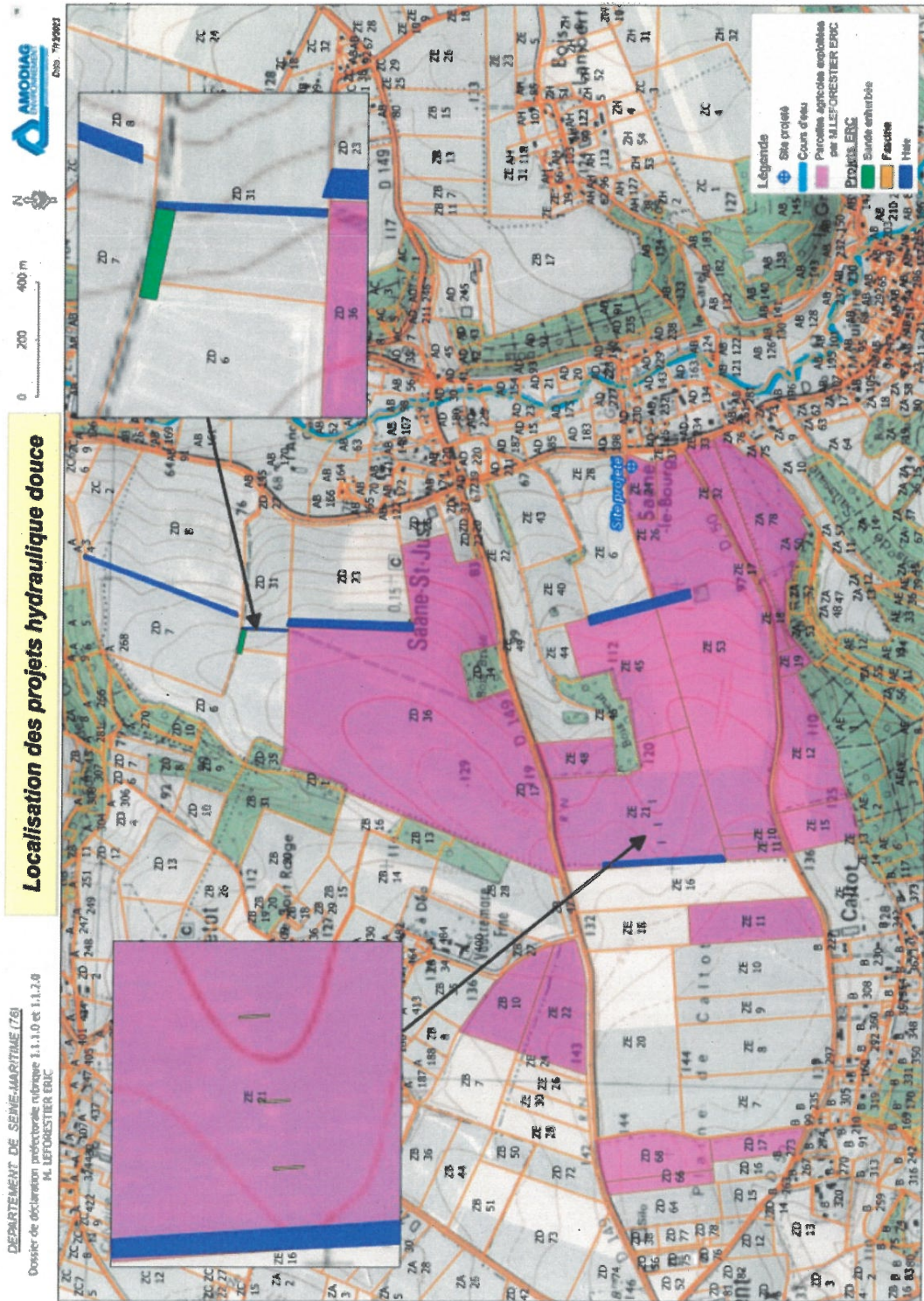


Schéma de principe des prescriptions techniques attendues (source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre », schéma modifié).

### ANNEXE 3 plan des parcelles irriguées et localisation des ouvrages d'hydraulique douce





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-23-00005

Prescriptions spécifiques du plan d'eau cadastré  
au "OB 0224" sur la commune de  
Brémontier-Merval

ARRÊTÉ DU **23 FEV. 2024**

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OB 0224» SUR LA COMMUNE  
DE BRÉMONTIER-MERVAL

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ  
Tél. : 02 76 78 33 89  
Mél : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024,, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de remarques du pétitionnaire.

**CONSIDÉRANT :**

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OB 0224 sur la commune de Brémontier-Merval, appartenant à monsieur Régis NORMAND est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2023-00045;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er – Objet de la déclaration**

Il est donné acte, à monsieur Régis NORMAND, demeurant 450 rue de la forge à Rocquemont (76 680), de la déclaration, référencé sous le n° 76-2023-00046, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit les Retourets sur la commune de Brémontier-Merval avec les caractéristiques suivantes :

<b>Plan d'eau (76-2023-00045)</b>	
Parcelles cadastrales	OB 0224
Surface totale (en m <sup>2</sup> )	1636
Surface minimale de la mare (en m <sup>2</sup> ) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	NC
Masse d'eau impactée	Epte
Nature, forme	ronde
Usage du plan d'eau	agrément

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

## Article 2 – Prescriptions spécifiques

### 2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

### 2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

### **2-3 – Mode d'entretien**

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

### Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre.

#### Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

#### Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

#### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative**

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

#### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Brémontier-Merval, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

110

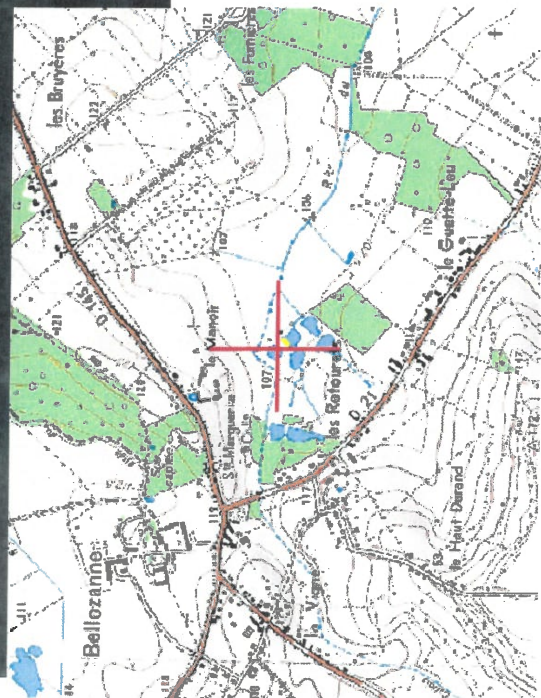
# PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE BREMONTIER-MERVAL SECTION CADASTRALE : OB 0224



- + Plan d'eau concerné
- Profondeur de moins de 40 cm
- Réseau hydrographique



Numéro dossier : 76-2023-00046  
 Commune : BREMONTIER-MERVAL  
 Lieu Dit : Les retourets  
 Surface totale : 1636 m<sup>2</sup>  
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 0 m<sup>2</sup>  
 Secteur : Epte  
 Cours d'eau : Affluent de Epte  
 Proximité du cours d'eau : 60,0 m  
 Régime loi sur l'eau : Déclaration  
 Natura 2000 : non







Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-28-00001

Décision n°2024-27- Subdélégation de signature  
en matière d'activités de niveau départemental -  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

## **DÉCISION N°2024-27**

### **Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 février 2024 nommant monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie.;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas

2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des IPCE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas</b>	
<p><b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ;</li> </ul> </li> <li>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</li> <li>◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance</li> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> </li> <li>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</li> </ul> </li> </ul> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p> <p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b></p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</li> <li>• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014</li> <li>• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.</li> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement -</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</li> <li>• Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul> <p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> <li>• Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>• Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales</li> <li>• Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants</li> <li>• Approbation des consignes écrites</li> <li>• Mise en révision spéciale</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages</li> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 - Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> </ul>
<p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> </ul>
<p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> </ul>
<p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> </ul>
<p>4-5- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> </ul>
<p>4-6- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> </ul>
<p>4-7- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>5 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>6 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>7 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>8-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>8-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>8-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>8-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> <li>Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>8-5</b> Production, distribution et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>8.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li><b>8.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li><b>8.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,</li> <li><b>8.5.d</b> - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>Article R.443-4 du code de l'énergie</li> <li>Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> <li>Article R.314-7 du code de l'énergie</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p><b>8-6 Utilisation de l'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8-6-a-</b> Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</li> <li>• <b>8-6-b-</b> Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>9 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>9-1-</b> Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> <li>• <b>9-2-</b> Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• <b>9-3-</b> Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>10 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>
<b>11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</li> <li>• Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques.</li> <li>• Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>• Article L.566-8 du code de l'environnement</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</li> <li>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instruction du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux PAPI (« PAPI 3 2021 »)</li> </ul>

### Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Sandrine PIVARD</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Pascal HENRY</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Dominique ETIENNE</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Stéphane DOUCHET,</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie								8.5 8.6			11	
<b>Mme Marie ABADIE,</b> Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Fabien GILLERON</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
<b>M. PASCAL LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
<b>M. Fabrice GRINDEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Quentin CATHRIN-HAMELIN,</b> Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2										
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p><b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels</p> <p><b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p><b>M. Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p><b>Monsieur Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation</p> <p><b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets</p> <p><b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral</p> <p><b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littoral</p>			3	4	5		7					
<p><b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p><b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p><b>M. Vincent PANETIER</b> Adjoint au chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p>									9			
								8.1				
								8.1				
			3	4								
				4	5							
				4	5			8.1				
				4	5			8.1				
									9			
									9			
									9			

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen									9			
<b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen									9			
<b>M. Christian BLANQUART</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
<b>M. Stéphane MICHEL</b> Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)	1											
<b>Mme Nathalie VISTE</b> Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie	1											
<b>M. Sébastien POTTE</b> Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale	1											
<b>M. Christophe HUART</b> Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											
<b>Mme Nadia ABIDA</b> Coordonnatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											
<b>M. Bruno CHARPENTIER</b> Coordinateur de l'équipe risques, adjoint au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime .

A Rouen, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours* : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-01-00004

arrêté préfectoral  
n°SRN/UAPP/2024-00240-011-001 - Parc naturel  
régional des boucles de la Seine Normande





**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00240-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture  
temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens et odonates (libellules)  
Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (76 et 27)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 -

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 -

[www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande** : dossier n° 15865079 déposé et enregistré le 26 janvier 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

### Considérant

que le **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande**, dénommé ci-après le **PNRBSN** a pour vocation d'asseoir un développement économique et social de son territoire (78 communes à la date de publication de cet arrêté), tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager ;

que dans le cadre de ses missions, le **PNRBSN** mène des inventaires des amphibiens et d'odonates (libellules) sur son territoire à des fins de protection et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et de quelques espèces d'odonates, nécessite une dérogation ;

que du personnel du **PNRBSN** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que le **PNRBSN** a transmis les résultats de ces précédents inventaires conformément aux prescriptions faites à son arrêté de dérogation n° **SRE/UEP/2015/284-042-001** échu le 31 décembre 2019, ainsi qu'aux arrêtés de dérogation **SRN/UAPPA/2018-00419-051-002** (département 27) et **SRN/UAPPA/2018-00419-051-005** (département 76) accordés à sa chargée de missions, Aurélie Marchalot, échus le 31 décembre 2022 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **PNRBSN** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande**, dénommé ci-après le **PNRBSN**, représenté par son président et dont le siège administratif est situé 692 rue du Petit Pont à Notre Dame de Bliquetuit (76940).

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,**
- **toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au **PNRBSN** que sur

le territoire de ses compétences.

### **Article 3- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2030.

### **Article 4- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée au **PNRBSN**. Pour sa mise en œuvre, Madame **Elodie TRUBLARD**, chargée de mission Trame Verte et Bleue, Madame **Virginie LEROY** et Monsieur **William BEDUCHAUD**, chargés de missions Natura 2000, ainsi que Monsieur **Simon GAUDET**, chargé de missions invertébrés, sont les référents. Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens et des odonates, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Ils ont également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **PNRBSN** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leur copie.

Le **PNRBSN** peut nommer un nouveau référent ou une nouvelle référente. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

### **Article 5- Caractérisation des mares**

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

### **Article 6- Captures et manipulations des lépidoptères, des odonates et des orthoptères**

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir..

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

### **Article 7<sup>e</sup>- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

### **Article 8<sup>e</sup>- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

### **Article 9°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : [http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF\\_protocole-Virkon\\_08.2022\\_VF2.pdf](http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf).

### **Article 10°- rapports d'activité et transmissions des données**

Le PNRBSN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, et pour les amphibiens, dans la base de données du PRAM Normandie et de l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 11°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à

vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 12<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **PNRBSN** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 13<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 14<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires générales de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sur le site internet de la DREAL. Il est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine Maritime et de l'Eure, et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Groupe Hospitalier du Havre

76-2024-02-01-00008

GHH - DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION  
°2024-11



# Décision n° 2024-11

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville et du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de **Monsieur Martin TRELCAT**, en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

## Dispositions générales

### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- Les conventions de coopération internationale
- Les conventions de transactions
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- Les conventions de mise à disposition de personnel
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- Les actes concernant les relations internationales
- Les réquisitions du comptable
- Les marchés

- Les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- Les actes relatifs aux opérations immobilières
- Les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- Les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## Affaires Générales et Juridiques

### Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- Les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

### Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration Hospitalière

**Madame Céline CADOT**, Technicien Supérieur Hospitalier

## **Direction de la Communication et du Mécénat**

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'absence de **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, délégation est donnée à **Monsieur Xavier VANDEN ABELE**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 6.

## **Direction des Finances et du Pilotage de Gestion**

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les ordres de missions du personnel de cette direction,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- Les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- Les décisions de nomination des régisseurs (et des sous-régisseurs),
- Les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- Le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- Les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- Du compte financier,
- Des décisions modificatives de crédits,
- Des décisions de virements de crédits,
- Des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, Responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, Médecin DIM, Chef de service du Département de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, Médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Ahmed Ghazi ZAOUALI**, Médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, Cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## Direction du Numérique en Santé

### **Systeme d'information**

#### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les bons de commande,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif,
- Les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable de l'ingénierie biomédicale.

### **Ingénierie Biomédicale**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les bons de commande,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif,
- Les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- Les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Madame Caroline AUBERT**, Ingénieure biomédicale, à l'effet de signer :

- Les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- Les procès-verbaux de réception.



## **Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques**

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Ressources Humaines non médicales

## Coordination des soins et formation

### Direction des Ressources Humaines

#### Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- Les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- Les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- Les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- Les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- Les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations.

#### Article 16

Délégation est donnée à :

- **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, Responsable du Service Formation-Développement Professionnel,

- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, Responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

## Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, Responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- Les conventions de formation,
- Les conventions de stage,
- Les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- Les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 18

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents et la rémunération.

En cas d'empêchement de **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

## Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

## Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de **Madame Fanny PESCHIUTTA**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

## **Article 21**

**Madame Elise SERRANO**, Infirmière Puéricultrice faisant-Fonction de Cadre de santé, Directrice de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Article 22**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs Adjointes des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des Soins**

### **Article 23**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

### **Article 24**

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Il est également habilité à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## Institut des formations paramédicales

### Article 25

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- Les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- Les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- Les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- Les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- Les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- Les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, Cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de Cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- Les conventions de stage des étudiants et élèves,
- Les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- Les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- Les courriers relevant de la gestion courante des instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, Cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de Cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter aux instances des formations IDE, AS et AP.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

### Article 26

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- Les états de paye du personnel médical,
- Les conventions,
- Les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- Les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 27**

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

### **Article 28**

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

### **Article 29**

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

### **Article 30**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.



En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Madame Laurence BIARD**, et de **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

### Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Transport logistique,
- Transport sanitaire,
- Entretien matériel de transport,
- Fret et affranchissement,
- Nettoyage,
- Déchets.

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Aurélien BIARD**, ouvrier principal, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Transport logistique,
- Entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Mustapha OUCHA**, Agent des Services Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Transport sanitaire et logistique,
- Fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Antoine GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Nettoyage,
- Déchet.

### Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achat suivants :

- Textile,
- Article d'hygiène à usage unique,
- Produit lessiviel,
- Autres fournitures de blanchisserie,
- Loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à **Monsieur Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Pain,
- Produits frais,
- Epicerie,
- Produits surgelés,
- Boissons,
- Matériel de cuisine,
- Prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les constats de service fait,

Pour le segment d'achat suivant :

- Produits diététiques.

### Article 36

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),

- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- La Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- La Direction des Travaux et du Patrimoine,
- La Pharmacie,
- La Direction du numérique en santé,
- La Direction des Ressources humaines.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### **Article 37**

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

## Direction des Travaux et du Patrimoine

### Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférant aux marchés,
- Les conventions d'occupation précaire,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique

### Article 39

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Aurèle SAYARET**, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### Article 40

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

## **Article 41**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Antoine MOUTONNET**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

## **Direction de sites et de filières**

### **Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale**

#### **Article 42**

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)

**Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé

**Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

**Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé

**Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction de la filière Gériatrie**

#### **Article 43**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, Cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres**

#### **Article 44**

**Monsieur Jean Pierre BABONNEAU**, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

*GHH - Direction Générale – PR/CA – Délégation de signature*

*Page 23/31*

- La gestion des affaires courantes de ces sites,
- La collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- La gestion des instances,
- La gestion des ressources humaines.

## Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Pierre BABONNEAU**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean Pierre BABONNEAU**, la délégation est donnée :

- Voir décision n°2024-09 relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- Voir décision n°2024-10 relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## **Direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne**

### Article 46

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- La gestion des affaires courantes des sites,
- La collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- La gestion des instances,
- La gestion des ressources humaines.

### Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée selon la décision n°2024 – 08 relative au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.



## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Secrétaire Générale,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

**Madame Laurence BIARD** Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- Les admissions et sorties de patients,
- Les hospitalisations sous contrainte,
- Les registres d'état civil, naissance et décès,
- Les demandes d'autopsie,
- Les prélèvements d'organes et de cornées,
- Les transports de corps sans mise en bière,
- Les procurations,
- Les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- Les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.
- Les assignations des personnels pour maintenir l'effectif indispensable à la continuité des soins

### Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Secrétaire Générale,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)

### **Cadres Supérieurs de Santé :**

**Monsieur CLEMENT François**

**Madame IVOULA Ghislaine**

**Madame JOUANNE Caroline**

**Monsieur VALINDUCQ Stéphane**

**Madame Christine AUBOURG**, Secrétaire Générale,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN**,

**Monsieur Bruno DELAMARE**,

**Monsieur François GRANDJOUAN**,

**Monsieur Romuald LEDRU**,

**Monsieur Pascal LEFRANCOIS**,

**Monsieur Didier SAUNIER**.

## Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**Monsieur le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

**Monsieur François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

**Madame Françoise MENARD**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

**Monsieur Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,

**Madame Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,

**Madame Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,

**Madame Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,

**Madame Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,

**Madame Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,

**Madame Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.

## Article 53

Délégation est donnée à :

**Madame Stéphanie DUPARC**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

**Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

**Madame Julie RENIER**, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Nathalie HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Claire SIMON**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Florine LIOT**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Clémence LE COUTURIER**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Ophélie LEONARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

**Monsieur Reynald SISSAOUI**, Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

## Article 54

Délégation est donnée à **Madame Caroline MARETTE**, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8.

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Madame Hélène DECULTOT**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances et UGO (Urgences Gynéco-Obstétriques), **Madame Sabine VANDAELE**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques et **Madame Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice des consultations gynéco-obstétriques et génétique, à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général :

**Madame Christine AUBOURG**, Secrétaire Générale,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice par intérim du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pole 1 Médico-Technique

### Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie à l'effet de signer :

- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- Les documents afférant aux marchés concernant la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- Les certificats administratifs et copies conformes pour la pharmacie,
- Les conventions et accords concernant la pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

### Article 57

**Madame le Docteur Magali FONTAINE** bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Emmanuelle PERDU**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,

**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.

**Monsieur le Docteur Thomas ADNET**, Praticien Hospitalier.

### Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

### Article 59

**Monsieur le Docteur Christophe DOCHE**, Praticien Hospitalier, Chef de service du laboratoire du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service
- Les conventions et accords concernant le laboratoire, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur Christophe DOCHE, la même délégation est donnée à **Monsieur Loïc LACHEVRE et Madame Nadine K'ZERHO**.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 60

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 1 par intérim, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Madame le Docteur Corinne PERAY**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Monsieur le Docteur Damien DUFOUR**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 61

La présente délégation annule et remplace la décision N°2023-68 du **6 décembre 2023**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 62

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> février 2024

**Monsieur Martin TRELCAT**



**Directeur Général**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-21-00134

A2024-065, MAIRIE DE LA CHAUSSEE , 76590 LA  
CHAUSSEE





Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section des polices administratives des sécurités

**Arrêté n° A2024-065 du 21 février 2024**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de la MAIRIE DE LA CHAUSSÉE (76590), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis
- 175 rue Saint-Jean-Baptiste
  - 387 rue de Rotomagus
  - 216 rue Saint Adrien
  - 15 rue Joseph Devaux
  - 25 rue de la Porte Noir
- LA CHAUSSÉE (76590)

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 21 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** *Proposition du directeur de Cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le Maire de la MAIRIE DE LA CHAUSSÉE (76590) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 février 2029, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre,  
- 175 rue Saint-Jean-Baptiste  
- 387 rue de Rotomagus  
- 216 rue Saint Adrien  
- 15 rue Joseph Devaux  
- 25 rue de la Porte Noir  
LA CHAUSSÉE (76590),

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240027.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 9 caméra(s) filmant la voie publique.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Finalités du système :

**sécurité des personnes – secours à personne / défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux  
biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes –  
prévention du trafic de stupéfiants – autres ( lutte cambriolage)**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

## **Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives,



Emmanuelle GARROCQ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-01-00005

Arrêté du 1er mars 2024 portant prorogation de  
l'agrément d'un gardien de fourrière pour  
automobiles



**Bureau de la citoyenneté  
et des élections**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu l'agrément provisoire de gardien de fourrière délivré le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour une durée d'un ans à M. Frédéric LEPLAT et Mme Alicia GEMARD, gérants de la société « LG AUTO »
- Vu Le dossier de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière du 8 février 2024 présenté par M. Frédéric LEPLAT et Mme Alicia GEMARD, gérants de la société « LG AUTO » pour l'établissement situé 922 route de Cany à SENNEVILLE-SUR-FECAMP (76 400) ;

Considérant que l'agrément de gardien de fourrière délivré à M. Frédéric LEPLAT et Mme Alicia GEMARD, gérants de la société « LG AUTO » pour l'établissement situé 922 route de Cany à SENNEVILLE-SUR-FECAMP (76 400) expire le 1<sup>er</sup> mars 2024,

Considérant que les gardiens de fourrière ont déposé, le 8 février 2024, un dossier de demande de renouvellement de son agrément,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, ne pourra se réunir dans les délais impartis pour statuer sur la demande déposée avant la fin de la durée de l'agrément provisoire,

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité du service de fourrière automobile sur les secteurs d'intervention de la société « LG AUTO »,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

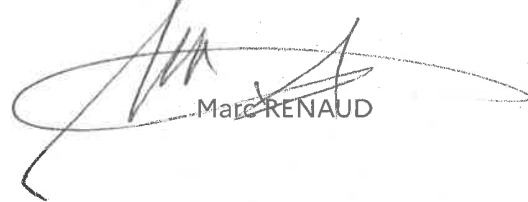
*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément susvisé délivré le 1<sup>er</sup> mars 2023 à M. Frédéric LEPLAT et Mme Alicia GEMARD, gérants de la société « LG AUTO » en tant que gardiens de fourrière de l'établissement situé 922 route de Cany à SENNEVILLE-SUR-FECAMP (76 400), est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-01-00006

Arrêté du 1er mars 2024 portant prorogation de  
l'agrément d'un gardien de fourrière pour  
automobiles





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de la citoyenneté  
et des élections**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu l'agrément de gardien de fourrière délivré le 8 mars 2021 pour une durée de trois ans à M. DE NIJS Rémy gérant de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS),
- Vu Le dossier de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière du 16 février 2024 présenté par M. DE NIJS Rémy gérant de la société « SPL RNS » dont le siège est situé 65 avenue de Bretagne à Rouen (76 100) pour l'établissement situé 2 Avenue Jean Rondeaux à Rouen (76100)

Considérant que l'agrément de gardien de fourrière délivré à M. DE NILS pour l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à Rouen expire le 8 mars 2024,

Considérant que le gardien de fourrière a déposé, le 16 février 2024, un dossier de demande de renouvellement de son agrément,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, ne pourra se réunir dans les délais impartis pour statuer sur la demande déposée avant la fin de la durée de l'agrément,

Considérant que l'agrément d'un gardien de fourrière sur la ville de Rouen est indispensable, notamment en termes de sécurité publique,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément susvisé délivré le 8 mars 2021 à M. Rémi DE NIJS, représentant de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) en tant que gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à ROUEN, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-23-00006

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er  
tour de scrutin des élections municipales et  
communautaires partielles intégrales de la  
commune de Montmain



Rouen, le 23 février 2024

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin  
des élections municipales et communautaires partielles intégrales  
de la commune de Montmain.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Montmain.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Montmain, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la Maire de la commune de Montmain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES

1er tour du 10 mars 2024

Liste et candidats de la commune de Montmain

Élections Municipales - 1<sup>er</sup> tour du 10 mars 2024

Département 76 Seine-Maritime  
Commune 448 Montmain

ENSEMBLE, AGISSONS POUR MONTMAIN !

Candidat au  
conseil communautaire

- 1- Monsieur BAUDEL Aymeric
- 2- Madame ROSSIGNOL Elodie**
- 3- Monsieur MIRIANON Cyril**
- 4- Madame LE GOAZIOU Lydie
- 5- Monsieur CELIA Mickael
- 6- Madame GATTIN Isabelle
- 7- Monsieur DOLPHENS Patrick
- 8- Madame CANTET FLEURIEL Céline
- 9- Monsieur CHABILAN Fabien
- 10- Madame LERAT Marie-Christine
- 11- Monsieur FLEURIEL Gilles
- 12- Madame SKIBA Malika
- 13- Monsieur COTY Thomas
- 14- Madame ROSSIGNOL Gaëlle
- 15- Monsieur BLAISE Jean-Yves
- 16- Madame ROUSSEL Laura
- 17- Monsieur RIMBERT Pascal

**oui**  
**oui**

Élections Municipales - 1<sup>er</sup> tour du 10 mars 2024

Département 76 Seine-Maritime  
Commune 448 Montmain

POUR VOUS, UN ENGAGEMENT RENOUVELÉ

Candidat au  
conseil communautaire

**1- Madame HARAUX Ludivine**

**oui**

2- Monsieur LECOURT Jacques

3- Madame MOUSSET Valérie

**4- Monsieur HARAUX Aimé**

**oui**

5- Madame MOTTE Marie-France

6- Monsieur MOREAU Jacky

7- Madame AUSSIETRE Chantal

8- Monsieur DUPRAY Jean-Marie

9- Madame LEMOINE Françoise

10- Monsieur MOTTE Philippe

11- Madame MARCHIS Véronique

12- Monsieur D'OLIVEIRA DA SILVA Vincent

13- Madame PERCHE Claudine

14- Monsieur LEDOYEN David

15- Madame DELORIERE Barbara

16- Monsieur HERISSON François



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-02-26-00002

Arrêté du 26 février 2024 portant création d'un périmètre de sécurité terrestre et aérien sur le territoire des communes de ROUEN et du PETIT QUEVILLY en vue d'une opération de déminage



**Arrêté du 26 février 2024 portant création d'un périmètre de sécurité terrestre et aérien sur le territoire des communes de ROUEN et du PETIT QUEVILLY en vu d'une opération de déminage**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant l'avis des démineurs du centre de CAEN fixant le périmètre de sécurité à 270 mètres ;

Considérant qu'une bombe d'aviation anglaise de 213 kg, contenant 65 kg d'explosif soit 70 kg équivalent TNT, a été découverte sur le chantier de l'Ecoquartier FLAUBERT à ROUEN ;

Considérant qu'un écran protecteur (merlon de terre) est mis en place, permettant ainsi la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de cette bombe nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre d'un rayon de 270 mètres qui doit être vide d'occupant ;

Considérant que ce périmètre concerne partiellement la rive gauche de la ville de ROUEN et qu'il nécessite une interdiction temporaire de circulation et de stationnement des routes concernées par le périmètre de 270 mètres ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable est faite par communiqué de presse ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'opération de déminage prévue le dimanche 3 mars 2024, il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2 :** Le skatepark situé dans le périmètre de sécurité est fermé durant la durée de l'opération de déminage de 8h à 12h.

**Article 3 :** Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, jusqu'à une altitude de 1000 m dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centrée sur la position 49° 26' 15.84" N 1° 04' 19.35" E.

**Article 4 :** L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité qui est mis en œuvre par les différents services.

**Article 5 :** La police nationale, en coordination avec la police municipale de Rouen et les services de la Métropole Rouen Normandie, a pour missions :

- de faire procéder à la fermeture de l'avenue et de l'allée Bettencourt, de la rue de Madagascar et de la rue Léon Malétra et de mettre en place les déviations nécessaires ;
- de veiller à ce que la zone de 270 mètres concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;
- d'informer le représentant du Préfet, coordinateur des opérations, du début et de la fin du bouclage.

**Article 6 :** La Mairie de ROUEN, la DIRNO et la Métropole Rouen Normandie prennent un arrêté d'interdiction de circulation nécessaire sur les voies concernées par le périmètre de sécurité.

**Article 7 :** Le centre opérationnel départemental n'est pas activé. La coordination de l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage se fait par communication téléphonique entre chaque service.

**Article 8 :** La fin des opérations de déminage est décidée par les démineurs du centre de déminage de CAEN.

**Article 9 :** Il appartient à l'autorité préfectorale de :

- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de l'interdiction de circulation terrestre et aérienne.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 12 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie et maire de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-23-00007

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection  
municipale partielle complémentaire Le Caule  
Sainte Beuve



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Service coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « Le-Caule-Sainte-Beuve »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2024-01-19-00008 du 19 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de « Le-Caule-Sainte-Beuve » ;

Considérant les démissions de M. Fabien GUILLEMARRE le 6 septembre 2020, de M. Bertrand DARTOIS le 20 avril 2021, de Mme Caroline MAUDUIT le 10 novembre 2021 de leurs mandats municipaux ;

Considérant le décès de Mme Francine GUERARD, conseillère municipale, le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

*- Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture  
de l'arrondissement de DIEPPE*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- Madame Marie-Claude BOULOCHÉ
- Monsieur Denis CORROYER
- Monsieur Gaël DEFECQUE
- Madame Vanessa LASNEL

**Article 2** – Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 10 mars 2024) et, le cas échéant, pour le 2<sup>nd</sup> tour du scrutin (dimanche 17 mars 2024).

**Article 3** – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (4 candidats) étant égal au nombre de sièges à pourvoir (4 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

**Article 4** – Le sous-préfet de Dieppe et Madame le maire de « Le-Caule-Sainte-Beuve » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Dieppe, le 23 février 2024*

Le sous-préfet de Dieppe

Pour le Sous-préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jérôme DUTORDOIR

**Voies et délais de recours**- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).